

024024 Commune _____ VILLE DE PERIGUEUX	BUDGET 2010
---	------------------------

I - INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE)	30 808
Nombre de résidences secondaires (article R 2313-1 <i>in fine</i>)	686
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère	
.....	
.....	

Informations fiscales (N-2) (1)					
	Potentiel fiscal et financier		Valeurs par hab. pour la commune (population DGF)	Moyennes nationales de la strate	
	Fiscal	Financier		Fiscal	Financier
3 taxes	11 371 488		358,360260		
Taxe professionnelle	8 638 029		274,275386	336,415799	
4 Taxes	20 009 517	29 071 083	916,144050		968,402633

Informations financières - ratios (2)		Valeurs communales	Moyennes nationales de la strate (3) *
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	1 266,30	1 321,00
2	Produit des impositions directes/population	649,18	545,00
3	Recettes réelles de fonctionnement/population	1 384,75	1 327,00
4	Dépenses d'équipement brut/population	283,16	408,00
5	Encours de dette/population	1 344,02	1 111,00
6	DGF/population	287,17	295,00
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)	58,44%	56,70%
8	Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal (2)	172,66%	
8 bis	Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal élargi (2) (4)		110,70%
9	Dépenses de fonct. et remb. de la dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)	98,31%	
10	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)	20,45%	30,70%
11	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)	97,06%	99,9%

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal défini à l'article L 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figure sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Les ratios de 7 à 11 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf articles L 2313-1, R 2313-1, R2313-2 et R 5211-15 du CGCT).

Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R 2313-7, R 5211-15 et R 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération ...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

(4) Le CMPF élargi est applicable aux communes appartenant à un EPCI à fiscalité propre.

* source DGCL à partir des budgets primitifs 2009 ville de 20 000 à 50 000 Habitants